



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE  
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-BIC-TN n°2006 - 308

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BIMONT

**Sté IKOS**

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 18 ;

**VU** la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 ayant autorisé la Sté IKOS ENVIRONNEMENT à installer et à exploiter un centre de déchets ménagers et déchets industriels banals lieudit « LaRamonière » à BIMONT ;

**VU** la demande présentée par la Sté IKOS ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à obtenir la révision du montant des garanties financières fixées par l'article 58 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 octobre 2006 ;

**Considérant** que la demande de la Sté IKOS ENVIRONNEMENT de tenir compte des avancées techniques pour réviser le montant des garanties financières est compatible avec les résultats des travaux de recherche et développement du procédé de traitement des déchets par méthanisation et que la valorisation énergétique des sous-produits issus du traitement des déchets est crédible de par son avancée technique et réglementaire ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 10 octobre 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 octobre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 octobre 2006 ;

**VU** la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 14 novembre 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exploitation de son site de BIMONT, la Société IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone Industrielle – rue du Marais à BLANGY-SUR-BRESSE (76340) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-310 du 2 décembre 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

«

#### **1.1 - Activités autorisées**

La Société IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé rue du Marais à BLANGY-SUR-BRESSE (76340), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BIMONT, au lieudit « La Ramonière », dans le département du Pas-de-Calais, un biocentre constitué des installations suivantes :

- un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals avec traitement par méthanisation et reprise des déchets à l'issue d'une période maximale de 7 ans (dit centre de biométhanisation). Ce centre comprend :

- une unité de préparation des déchets entrants par broyage ;
- 7 casiers de stockage pour traitement par méthanisation d'une capacité unitaire maximale de 90 000 tonnes.

La capacité maximale de stockage est de 630 000 t pour un volume d'environ 630 000 m<sup>3</sup>.

*L'exploitation des casiers ne peut se faire au-delà de la côte + 188 NGF selon plan joint au dossier de demande d'autorisation.*

une unité de criblage utilisée sur le casier en cours de reprise.

- un centre de tri de déchets ménagers prétriés et déchets industriels banals prétriés ;
- une zone de compostage de déchets végétaux ;
- une déchetterie ;
- une station d'épuration des eaux provenant du site.

Les installations autorisées ainsi que leurs principales caractéristiques, sont reprises dans le tableau ci-après :

<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Rubrique de classement</b>	<b>Classement AS-A-D-NC</b>
Unité de tri des ordures ménagères et autres résidus urbains prétriés	Flux de déchets maxi entrant 7 500 t/an - 60 t/j	322 A	A
Unité de tri de déchets industriels prétriés provenant d'installations classées	Flux de déchets maxi entrant 7 500 t/an - 60 t/j	167 A	A
Unité de préparation d'ordures ménagères et autres résidus urbains ainsi que des déchets industriels non dangereux par broyage	Flux de déchets annuel maxi entrant : 60 000 t/an jusqu'au 1/10/2010 90 000 t/an à partir du 1/10/2010	322 B 1°)	A
Stockage pour méthanisation des ordures ménagères et autres résidus urbains avec reprise	Flux de déchets annuel maxi entrant : 47 000 t/an jusqu'au 1/10/2010 70 000 t/an à partir du 1/10/2010	322 B 2°)	A
Stockage pour méthanisation des déchets industriels non dangereux provenant d'installations classées avec reprise	Flux de déchets annuel maxi entrant : 13 000 t/an jusqu'au 1/10/2010 20 000 t/an à partir du 1/10/2010	167 B	A
Unité de maturation de déchets verts	Flux de déchets annuel entrant 1 500 t/an Capacité journalière maxi 7 t/j	2170 2°)	D
Dépôt de support de culture renfermant des matières organiques en provenance de l'unité de maturation des déchets verts	Surface maxi : 225 m <sup>2</sup> Quantité maxi produite 800 t/an	2171	D
Unité de criblage des déchets extraits des alvéoles de stockage lors de la reprise	Puissance : 69 kW	2260 2°)	D
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Surface maxi : 880 m <sup>2</sup> Flux de déchets annuel maxi entrant 400 t	2710 2°)	D
Stockage de liquides inflammables	Quantité maxi stockée CE : 4 t	1433 B b)	D

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;  
A : installations soumises à autorisation ;  
D : installations soumises à déclaration ;  
NC : installations non classées

La durée de la présente autorisation est de 27 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus, seront exploitées sur les parcelles listées ci-après, conformément au plan annexé au présent arrêté : section A du cadastre de Montreuil-sur-Mer, parcelles 133, 134, 136, 137, 138, 139, 217, 230, 231, 232, 233, 234, 235.

La ventilation des parcelles concernées par le stockage de déchets en vue de leur méthanisation et leur reprise, s'établit comme suit :

<b>Parcelle</b>	<b>Superficie</b>	<b>Superficie concernée par le biocentre</b>	<b>Superficie maxi concernée par le stockage de déchets avec méthanisation et reprise</b>
A 133	46 a 85 ca	46 a 85 ca	26 a 36 ca
A 134	13 a 35 ca	13 a 35 ca	13 a 35 ca
A 136	2 ha 00 a 00 ca	2 ha 00 a 00 ca	78 a 98 ca
A 137	2 ha 76 a 10 ca	2 ha 76 a 10 ca	57 a 14 ca
A 138	7 ha 36 a 70 ca	7 ha 36 a 70 ca	néant
A 139	7 ha 39 a 90 ca	7 ha 39 a 90 ca	néant
A 217	10 a 00 ca	10 a 00 ca	néant
A 230	1 ha 06 a 17 ca	1 ha 06 a 17 ca	29 a 60 ca
A 231	4 ha 92 a 83 ca	4 ha 92 a 83 ca	1 ha 95 a 06 ca
A 232	1 ha 77 a 11 ca	1 ha 77 a 11 ca	73 a 72 ca
A 233	1 ha 87 a 49 ca	1 ha 87 a 49 ca	1 ha 45 a 90 ca
A 234	2 a 18 ca	2 a 18 ca	néant
A 235	4 ha 85 a 22 ca	4 ha 85 a 22 ca	néant
<b>Total</b>	<b>34 ha 73 a 90 ca</b>	<b>34 ha 73 a 90 ca</b>	<b>6 ha 20 a 11 ca*</b>

\* cette superficie tient compte des casiers et des merlons délimitant les casiers de stockage. Elle ne tient pas compte de l'aire de réception des déchets et de la plate forme de stockage de la matrice terreuse

»

### ARTICLE 3

L'article 58 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-310 du 2 décembre 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

#### « ARTICLE 58 - MONTANT

Le montant des garanties est établi compte tenu du coût à un instant « t » de la période d'exploitation :

- de surveillance du site ;
- d'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- de remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières à retenir pour la période de garantie, doit être suffisant pour permettre la surveillance, les interventions en cas d'accident, et la remise en état du site à un moment quelconque de la période d'exploitation.

A chaque instant « t » au cours de la période de garantie, le montant des travaux qui doit être couvert par les garanties est donc la somme du coût des opérations précitées.

Le montant des garanties financières que doit constituer l'exploitant visé à l'article 1, permettant les opérations citées ci-dessus, est fixé comme suit :

Années	Montant en euros HT	Montant en euros TTC (*)
1 à 2	2.129.598	2.547.000
3 à 4	4.259.197	5.094.000
5 à 6	6.389.632	7.642.000
7 à 8	7.453.177	8.914.000
9 à 10	7.986.622	9.552.000
11 à 12	7.986.622	9.552.000
13 à 14	7.986.622	9.552.000
15 à 16	7.986.622	9.552.000
17 à 18	7.986.622	9.552.000
19 à 20	7.986.622	9.552.000
21 à 22	7.986.622	9.552.000
23 à 24	4.791.806	5.731.000
25 à 26	1.596.989	1.910.000
27 à 28	836.120	1.000.000
29 à 30	0	0

\* sur la base d'une TVA égale à 19.6%

»

#### **ARTICLE 4:**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement): la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 5:**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BIMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BIMONT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté IKOS ENVIRONNEMENT et au Maire de la commune de BIMONT.



Arras le, **27 NOV. 2006**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Patrick MILLE

rep → 53 de 11021  
le 29/4/06

**Ampliation destinée à :**

- M. le Directeur de la Société IKOS ENVIRONNEMENT ZI Rue du Marais 76340 BLANGY S/BRESLE
- Madame la Sous Préfète de MONTREUIL SUR MER
- M. le Maire de BIMONT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono